

ORTHOPTISTE

conventionné pratiquant les tarifs fixés par la convention

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre orthoptiste pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre orthoptiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre orthoptiste peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie
Consultation			
Visite à domicile			
Visite à domicile de jour			
Visite et majoration de nuit			
Visite et majoration de dimanche			
Indemnité forfaitaire de déplacement			
Indemnité kilométrique			
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			

ORTHOPTISTE non conventionné avec l'assurance maladie

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre orthoptiste n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.

Si votre orthoptiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

	Honoraires pratiqués	Remboursement de l'Assurance Maladie : Tarif d'autorité
Consultation		
Visite à domicile		
Visite à domicile de jour		
Visite et majoration de nuit		
Visite et majoration de dimanche		
Indemnité forfaitaire de déplacement		
Indemnité kilométrique		
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)		
1		
2		
3		
4		
5		